

# **Université de l'Assurance**

## **STATUTS**

*Association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

# **Statuts de l'association Université de l'Assurance**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'association Université de l'Assurance a pour objet :

- de renforcer les liens entre l'enseignement supérieur et le secteur de l'assurance ;
- d'améliorer la perception de l'assurance auprès des universitaires et des jeunes générations ;
- de favoriser le développement d'une formation minimale à l'assurance dans toutes les branches de l'enseignement supérieur.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Siège**

L'association a son siège social, 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris.

Le conseil d'administration peut en modifier l'adresse sur simple délibération.

## **Article 3 : Membres**

L'association est composée :

- d'établissements d'enseignement supérieur ;
- de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA) ;
- des entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et de réassurance, adhérentes à la FFSA ou au GEMA ;
- d'entreprises d'assurances au sens des directives européennes instaurant un marché unique.

## **Article 4 : Organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau et le conseil scientifique et pédagogique.

## **Article 5 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres.

Les membres sont représentés par leur président ou par toute personne que celui-ci désignerait. Ils peuvent également se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale ou par le président de l'association, régulièrement mandaté pour les engager.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Les membres sont convoqués au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et la situation financière et morale de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- ratifie le barème des cotisations fixé par le conseil d'administration, ce dernier ayant toutefois pouvoir de décider au début de chaque exercice l'appel d'une cotisation provisionnelle égale à la moitié de celle encaissée au titre de l'exercice précédent ;
- vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale adopte ses résolutions et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

## **Article 6 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- 1°) **le collège des établissements d'enseignement supérieur** composé de huit représentants d'établissements d'enseignement supérieur désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.
- 2°) **le collège des professionnels de l'assurance** composé de huit représentants désignés respectivement par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA), l'Association des Professionnels pour la Réassurance en France (APREF), la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA), la FFSA, la Fédération Française des Sociétés Anonymes d'Assurance (FFSAA), la Fédération Française des Sociétés d'Assurance Mutuelle (FFSAM) et le GEMA (2 sièges) pour une durée de trois ans renouvelable.
- 3°) **le collège des personnalités qualifiées** composé de deux membres cooptés pour trois ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition du président de l'association.

En outre, le président de la FFSA, le président du GEMA ou leurs représentants, le président de l'Institut de Formation de la Profession de l'Assurance (IFPASS), le président du Conseil d'Orientation et de Réflexion de l'Assurance (CORA) et le président du conseil scientifique et pédagogique, sont **membres de droit** du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un trésorier issu du collège des professionnels de l'assurance et deux vice-présidents issus du collège des établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions entrant dans les missions de l'Association, à l'exception de celles qui sont dévolues à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 7 : Bureau**

Les travaux du conseil d'administration sont préparés par un bureau qui réunit le président de l'association, le trésorier, le président du CORA, le président du conseil scientifique et deux membres du conseil scientifique. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

## **Article 8 : Conseil scientifique et pédagogique**

Le conseil scientifique et pédagogique réunit entre vingt et trente personnalités désignées pour trois ans renouvelable par le conseil d'administration et se compose :

- d'universitaires français ou étrangers qui interviennent dans des disciplines qui concourent principalement à l'enseignement de l'assurance ;
- de responsables d'activités de recherche sur le risque et l'assurance ;
- de professionnels de l'assurance en charge des ressources humaines et de la formation.

Le conseil scientifique et pédagogique définit les conditions d'adhésion des établissements d'enseignement supérieur au réseau Université de l'Assurance, réfléchit à la pédagogie de l'assurance, propose des orientations et, le cas échéant, contribue à l'élaboration de nouveaux programmes.

Le conseil scientifique et pédagogique élit en son sein un président.

## **Article 9 : Exercice à titre gracieux**

La fonction de membre des organes de l'association s'exerce à titre gracieux.

## **Article 10 : Pouvoirs du président**

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et la représenter auprès des pouvoirs publics ainsi qu'en général auprès de tout organisme ou personne morale.

Il représente par ailleurs l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice en son nom, soit en demande, soit en défense.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **Article 11 : Pouvoirs du trésorier**

Le trésorier examine toutes les questions générales concernant les finances de l'association et veille à la bonne gestion de son budget et de ses actifs. Il s'assure que les actifs sont en permanence suffisants pour couvrir le passif de l'association.

Son avis est obligatoire sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé qu'il vérifie et le projet de budget de l'exercice suivant. Il en fait rapport à l'assemblée générale.

## **Article 12 : Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une période de six ans renouvelable qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils certifient la régularité et la sincérité du bilan et du compte de résultat et présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ;
- les contributions des établissements d'enseignement supérieur reliés au réseau Université de l'Assurance.

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des trois quarts des membres. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la modification des statuts n'est régulièrement constituée qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix.

Si une première assemblée n'a pas réuni le *quorum* précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle réunit la moitié au moins des voix.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution ne peut être demandée et prononcée que dans les conditions et avec le *quorum* prévus à l'article 14. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

\*